

DELIBERATION N° 2014/165

Approuvant la grille tarifaire de la délégation de services publics du golf

Le Conseil Municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 5 mai 2014,

VU la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2013/519, du 19 décembre 2013, fixant le tarif des redevances et divers droits municipaux pour l'année 2014,

VU la délibération n° 2013/555, du 19 décembre 2013, approuvant le choix du délégataire de la délégation de services publics du golf municipal de Dumbéa

VU la note explicative de synthèse n° 2014/18 du 3 mars 2014,

La commission municipale intitulée « aménagement du territoire, développement économique, développement durable » entendue en séance du 23 avril 2014,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

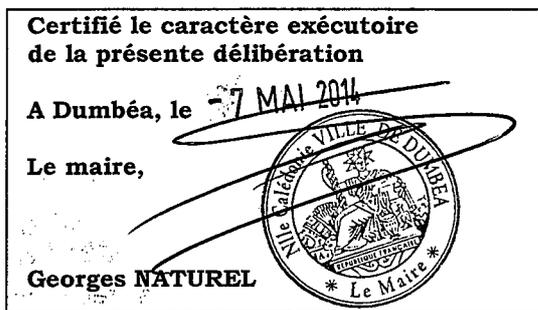
De maintenir à compter du 1^{er} juin 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014, la grille tarifaire relative au golf de Dumbéa définie par délibération n°2013/519 du 19 décembre 2013.

ARTICLE 2 /

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de trois mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 /

Le Maire de la Ville de Dumbéa et le Trésorier de la Province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera communiquée à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.



DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 5 MAI 2014

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 5 MAI 2014



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
D.S.T	-	1
AFFICHAGE	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	2
D.A.F.	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
DCJSP	-	1
Golf de NC	-	1